

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**SÉANCE ORDINAIRE DU VENDREDI 21 SEPTEMBRE 2018**  
**Procès-verbal n° 11-2018**

L'an deux mil dix-huit, le vingt et un septembre, à 8 heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur ROUGEAUX Jean-Pierre, Maire.

**Étaient présents :** Monsieur ROUGEAUX Jean-Pierre – Monsieur ROUGET Jean-Claude – Madame FEUTRIER Stéphanie – Madame RAMBAUD Marie-Pierre – Madame MAGNIN Odile – Madame BAILLY Béatrice - Madame GOBERT Maud - Monsieur PRAT Jacques - Madame FALCOZ Corine

**Était représenté :** Monsieur RETORNAZ Dominique (donne procuration à Madame FEUTRIER Stéphanie)

**Étaient absents :** Monsieur MARTIN Jean-Marie - Monsieur CLAPPIER Pascal - Monsieur GIRAUD Éric - Madame CLEMENT-GUY Laurence - LE GUENNEC Patrick

**Madame FEUTRIER Stéphanie est désignée secrétaire de séance.**

**1 – MODALITES DE PERCEPTION ET TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR**

L'examen de la délibération du conseil municipal du 2 août 2018 relative aux modalités de perception et tarifs de la taxe de séjour par les services de la Préfecture de la Savoie, a conduit ces derniers à formuler plusieurs observations :

- impossibilité de différencier de manière tarifaire des hébergements cités dans une seule et même catégorie,
- inexistence de la catégorie des refuges gardés qui figurent dans celle des hébergements non classés, et sont donc à ce titre soumis à la taxation proportionnelle,
- erreur sur le tarif des terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles qui doit être obligatoirement à 0.20 € pour la part communale.

Afin de sécuriser cette délibération, et bien que des divergences d'interprétation subsistent entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP), les services préfectoraux, mais également entre ces directions et les services de la Commune, il est proposé de délibérer à nouveau.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- d'instituer la taxe de séjour comme suit sur son territoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour l'ensemble des catégories d'hébergements en attente de classement ou non classés, à l'exception des hébergements de plein air : taxés au taux de 5 % par personne et par nuitée,

- d'instituer la taxe de séjour comme suit sur son territoire à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019 pour l'ensemble des catégories d'hébergements classés taxés au réel et au forfait ;
- d'assujettir les natures d'hébergements suivantes à **la taxe de séjour au réel** :
  - Palaces,
  - Hôtels de tourisme classés en 5, 4, 3, 2, et 1 étoiles,
  - Résidences de tourisme classées en 5, 4, 3, 2, et 1 étoiles,
  - Villages de vacances classés en 5, 4, 3, 2, et 1 étoiles,
  - Chambres d'hôtes,
- d'assujettir les natures d'hébergements suivantes à **la taxe de séjour forfaitaire** :
  - Meublés de tourisme : 5 étoiles, 4 étoiles, 3 étoiles, 2 étoiles, 1 étoile,
  - Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
  - Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles,
- de fixer 2 périodes de perception de la taxe de séjour : l'hiver du 15 décembre au 15 avril inclus, et l'été du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août inclus ;
- d'appliquer le taux d'abattement maximum de 50 % sur le nombre d'unités de capacité des hébergements assujettis à la taxe de séjour forfaitaire,
- de fixer les tarifs et modalités de perception de la taxe de séjour comme suit :

**Taxe de séjour au réel :**

| TAXE DE SEJOUR AU REEL  |              |  |                      |
|---|--------------|--|----------------------|
| HIVER<br>TARIFS PAR PERSONNE ET PAR NUITÉE  |              |  |                      |
| Catégories d'hébergement  | Part Commune | Part taxe additionnelle départementale | Total taxe de séjour |
| Palaces   | 3.64 €       | 0.36 €                                 | 4.00 €               |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles<br>Résidences de tourisme 5 étoiles  | 2.73 €       | 0.27 €                                 | 3.00 €               |
| Hôtels de tourisme 4 étoiles<br>Résidences de tourisme 4 étoiles  | 1.82 €       | 0.18 €                                 | 2.00 €               |
| Hôtels de tourisme 3 étoiles<br>Résidences de tourisme 3 étoiles  | 1.36 €       | 0.14 €                                 | 1.50 €               |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles<br>Résidences de tourisme 2 étoiles<br>Villages de vacances 4 et 5 étoiles                     | 0.82 €       | 0.08 €                                 | 0.90 €               |
| Hôtels de tourisme 1 étoile<br>Résidences de tourisme 1 étoile<br>Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles<br>Chambre d'hôtes | 0.73 €       | 0.07 €                                 | 0.80 €               |

| TAXE DE SEJOUR AU REEL  |              |  |                      |
|---|--------------|--|----------------------|
| ÉTÉ<br>TARIFS PAR PERSONNE ET PAR NUITÉE  |              |  |                      |
| Catégories d'hébergement  | Part Commune | Part taxe additionnelle départementale | Total taxe de séjour |
| Palaces   | 3.18 €       | 0.32 €                                 | 3.50 €               |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles<br>Résidences de tourisme 5 étoiles  | 2.27 €       | 0.23 €                                 | 2.50 €               |
| Hôtels de tourisme 4 étoiles<br>Résidences de tourisme 4 étoiles  | 1.82 €       | 0.18 €                                 | 2.00 €               |
| Hôtels de tourisme 3 étoiles<br>Résidences de tourisme 3 étoiles  | 1.36 €       | 0.14 €                                 | 1.50 €               |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles<br>Résidences de tourisme 2 étoiles<br>Villages de vacances 4 et 5 étoiles                     | 0.82 €       | 0.08 €                                 | 0.90 €               |
| Hôtels de tourisme 1 étoile<br>Résidences de tourisme 1 étoile<br>Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles<br>Chambre d'hôtes | 0.73 €       | 0.07 €                                 | 0.80 €               |

### Exonérations de la taxe de séjour au réel :

- les personnes mineures (moins de 18 ans),
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire communal,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou de relogement temporaire,
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 210 € par mois.

### Modalités de perception et versement de taxe de séjour au réel :

- envoi de l'état déclaratif et du règlement tous les mois avant le 15 du mois pour le mois m-1,
- le reversement de la taxe se fera au moyen d'un chèque global émis par le logeur ou d'un virement,
- le Maire et les agents commissionnés par lui procèdent à la vérification des états récapitulatifs mensuels tenus par ces catégories pour le versement de la taxe de séjour.

### Obligations pour les logeurs assujettis à la taxe de séjour au réel:

- obligation de déclaration en Mairie lors de la première mise en location d'un hébergement,
- obligation d'afficher les tarifs de la taxe de séjour et de la faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de leurs propres prestations,
- obligation de percevoir la taxe de séjour et de la verser conformément aux modalités prévues par la présente délibération,
- obligation de tenir un état récapitulatif appelé « registre du logeur » précisant obligatoirement pour chaque séjour :
  - le nombre de personnes
  - le nombre de nuits du séjour
  - le montant de la taxe perçue
  - les motifs d'exonération.

Les logeurs ne doivent pas, en revanche, inscrire sur cet état d'éléments relatif à l'état civil des personnes hébergées.

### Sanctions appliquées en cas de non-paiement :

- en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe de séjour collectée, le Maire adresse aux logeurs une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception ;
- faute de régularisation dans les trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en

recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0.75 % par mois de retard.

Le cas échéant, il sera procédé à la taxation d'office, voire à l'application des sanctions (contraventions de 4<sup>ème</sup> classe) dans les conditions prévues par la loi.

**Taxe de séjour forfaitaire :**

| TAXE DE SEJOUR FORFAITAIRE  |              |  |                      |
|---|--------------|--|----------------------|
| HIVER   |              |  |                      |
| TARIFS PAR UNITÉ DE CAPACITÉ D'ACCUEIL ET PAR NUITÉE  |              |  |                      |
| Catégories d'hébergement  | Part Commune | Part taxe additionnelle départementale | Total taxe de séjour |
| Meublés de tourisme 5 étoiles   | 1.36 €       | 0.14 €                                 | 1.50 €               |
| Meublés de tourisme 4 étoiles   | 0.97 €       | 0.10 €                                 | 1.07 €               |
| Meublés de tourisme 3 étoiles   | 0.72 €       | 0.07 €                                 | 0.79 €               |
| Meublés de tourisme 2 étoiles   | 0.65 €       | 0.07 €                                 | 0.72 €               |
| Meublés de tourisme 1 étoile  | 0.58 €       | 0.06 €                                 | 0.64 €               |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes<br>Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures | 0.27 €       | 0.03 €                                 | 0.30 €               |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes   | 0.20 €       | 0.02 €                                 | 0.22 €               |

| TAXE DE SEJOUR FORFAITAIRE  |              |  |                      |
|---|--------------|--|----------------------|
| ÉTÉ   |              |  |                      |
| TARIFS PAR UNITÉ DE CAPACITÉ D'ACCUEIL ET PAR NUITÉE  |              |  |                      |
| Catégories d'hébergement  | Part Commune | Part taxe additionnelle départementale | Total taxe de séjour |
| Meublés de tourisme 5 étoiles   | 0.86 €       | 0.09 €                                 | 0.95 €               |
| Meublés de tourisme 4 étoiles   | 0.75 €       | 0.08 €                                 | 0.83 €               |
| Meublés de tourisme 3 étoiles   | 0.55 €       | 0.06 €                                 | 0.61 €               |
| Meublés de tourisme 2 étoiles   | 0.50 €       | 0.05 €                                 | 0.55 €               |
| Meublés de tourisme 1 étoile  | 0.45 €       | 0.05 €                                 | 0.50 €               |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes<br>Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures | 0.27 €       | 0.03 €                                 | 0.30 €               |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes   | 0.20 €       | 0.02 €                                 | 0.22 €               |

Exonérations de la taxe de séjour forfaitaire :

Exonération pour les colonies et centres de vacances dont l'activité est exclusivement dédiée à l'accueil avec hébergement de mineurs tel que défini à l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles ; dans ce cas la structure n'est pas assimilée à un hébergement touristique par le code du tourisme et elle ne peut donc pas être assujettie à la taxe de séjour forfaitaire.

À l'inverse, si l'établissement propose des prestations assimilables aux hébergements de tourisme tels que définis par le code du tourisme, la taxe de séjour forfaitaire est exigible, son montant est alors calculé selon la taxation proportionnelle.

Abattement sur la taxe de séjour forfaitaire :

Application d'un abattement de 50 % sur le nombre d'unités de capacité des hébergements assujettis à la taxe de séjour forfaitaire.

Modalités de perception et versement de taxe de séjour forfaitaire :

- il est rappelé que la taxe de séjour forfaitaire ne peut pas être répercutée sur le locataire ; il revient au loueur d'estimer son impact sur son prix de revient et son prix de vente, sur la base du nombre de semaines probables de location par période de perception (hiver et été),
- la Mairie établit les titres de recettes correspondants pour chaque saison de manière séparée,
- le montant de la taxe est notifié à chaque redevable par le Trésor Public qui devra en percevoir le règlement dans les 20 jours,
- en cas d'absence de déclaration dans les délais prévus, la Mairie fera systématiquement parvenir au logeur le montant de la taxe de séjour,
- le Maire et les agents commissionnés par lui procèdent à la vérification des déclarations faites par ces catégories pour le versement de la taxe de séjour forfaitaire (nature de l'hébergement, capacité d'accueil ...).

Obligations pour les logeurs assujettis à la taxe de séjour forfaitaire :

- obligation de déclaration en Mairie lors de la première mise en location d'un hébergement,
- chaque année: si les logeurs n'offrent pas leur hébergement à la location, ils sont tenus d'en informer la Mairie par écrit, un mois au moins avant la saison d'été soit le 1<sup>er</sup> juin, et un mois au moins avant la saison d'hiver soit le 15 novembre,

Sanctions appliquées en cas de non-paiement :

- en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe de séjour collectée, le Maire adresse aux logeurs une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception ;
- faute de régularisation dans les trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0.75 % par mois de retard.

Le cas échéant, il sera procédé à la taxation d'office, voire à l'application des sanctions (contraventions de 4<sup>ème</sup> classe) dans les conditions prévues par la loi.

Taxe de séjour des hébergements non classés ou en attente de classement :

- ❖ A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 l'ensemble des catégories d'hébergements en attente de classement ou non classés, à

l'exception des hébergements de plein air, seront taxés au taux de 5 % par personne et par nuitée.

Cette taxation est plafonnée soit au tarif le plus élevé adopté par la Commune (soit 4 €) ou, s'il est inférieur à ce dernier, au tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles, soit 2.30 € pour la part communale, part à laquelle est ajoutée la taxe additionnelle départementale de 10%, soit 2.53 €.

Les obligations pour les loueurs et les sanctions applicables sont identiques à celles définies ci-dessus pour les hébergements de même type assujettis selon le cas à la taxe de séjour au réel ou à la taxe de séjour forfaitaire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée ce vendredi 21 septembre 2018 à 8h45.

Le Maire,  
Jean-Pierre ROUGEAUX